



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Digne-les-Bains, le 22/07/2020

ORGANISATION DE L'AÏD AL-ADHA

Rappel des dispositions réglementaires en vigueur dans les Alpes-de-Haute-Provence

Le premier jour de la fête religieuse musulmane de l'Aïd al Adha, ou Aïd el-Kebir, aura lieu cette année aux alentours du vendredi 31 juillet. Cette date sera confirmée dans les jours qui précèdent par le Conseil français du culte musulman (CFCM).

À cette occasion, les pouvoirs publics rappellent que seules les viandes issues d'abattoirs agréés offrent des garanties suffisantes en matière de sécurité sanitaire et que la loi réprime l'abattage clandestin ainsi que le transport d'animaux vivants dans des conditions qui ne respectent pas le bien-être animal.

L'abattage en dehors d'un abattoir agréé est un délit passible de 15 000 euros d'amende et de six mois d'emprisonnement en vertu de l'article L 237-2 du Code rural et de la pêche maritime. De même, le fait de mettre à disposition des locaux, terrains, installations, matériels ou équipements en vue d'effectuer ou de faire effectuer un abattage rituel en dehors d'un abattoir agréé est également passible des mêmes peines. L'accomplissement du rite doit se faire dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de santé publique, de protection animale et d'environnement. Des sacrificateurs assermentés officient dans certains abattoirs agréés afin de respecter à la fois les pratiques rituelles et les dispositions légales en matière de protection animale et d'éviter toute souffrance inutile avant la mort de l'animal.

Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, seul l'abattoir de Sisteron est autorisé à pratiquer l'abattage rituel. L'abattage ne peut se réaliser que dans cet abattoir. Il permet de garantir au consommateur à la fois la qualité sanitaire de la viande – chaque mouton étant inspecté par les agents vétérinaires de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – le respect de l'animal et celui de l'environnement (destruction des déchets).

Pour obtenir une carcasse de mouton, les fidèles peuvent s'adresser à leur boucher ou prendre rendez-vous auprès de l'abattoir de Sisteron (04 92 61 35 33) afin notamment de déterminer les créneaux horaires de récupération des carcasses et d'éviter ainsi une attente excessive.

Outre les sanctions pénales auxquelles s'exposent les pratiquants se livrant à un abattage clandestin, c'est aussi leur santé et celle de leur famille qu'ils mettent en péril. En effet, l'inspection sanitaire et le retrait des matériels à risques spécifiés (MRS) qui s'appliquent aux animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, constituent, en termes de santé publique, des mesures de sécurité essentielles au regard du risque de transmission des maladies et des encéphalopathies spongiformes subaiguës.

La vente directe d'agneaux sur pieds aux consommateurs est autorisée, à la seule condition que l'éleveur assure le transport à destination de l'abattoir agréé en respectant les mesures définies dans l'arrêté préfectoral n° 2020-185-018 du 3 juillet 2020.

La détention et le transport d'un ovin par les particuliers étant interdits, les personnes qui ont acheté des moutons à un éleveur ne peuvent pas les transporter.

Par ailleurs, Olivier JACOB, préfet des Alpes-de-Haute-Provence, rappelle aux responsables de l'organisation de cérémonies religieuses et de rassemblements festifs l'obligation de respecter les mesures barrières.

Les mesures barrières socles à respecter sont :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dans les lieux de culte, et plus largement dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Service de la communication et de la représentation de l'État

Tél : 04 92 36 72 10
04 92 36 73 16

Mél : pref-communication@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

8 Rue du Docteur ROMIEU
04016 Digne-les-Bains Cedex